



SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DU L'EUROPE ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL DU 13 mai 2011

N° 2011-133-1

OBJET : Constitution de la Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée et notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;
- VU la correspondance du président de l'association des maires et des présidents de communautés de communes en dates du 6 avril 2011 portant désignation des représentants appelé à siéger à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;
- VU la délibération n° 10-414 du 29 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional PACA désigne le représentant appelé à siéger à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n°2007-295-5 du 22 octobre 2007 et n°2009-272-2 du 29 septembre 2009.

ARTICLE 2 :

La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est ainsi composée :

1 – **Président** : la préfète ou son représentant

Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, la séance est présidée par le président du conseil général ou son représentant.

2 – **Les chefs de services de l'Etat, des entreprises et organismes publics en charge d'un service public, ou leur représentant** :

- l'administrateur général des finances publiques,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur de l'unité territoriale de la direction interrégionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental de la Poste,
- le directeur de l'établissement multifonctionnel Val de Durance de la SNCF,
- le directeur territorial Alpes du Sud d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF).

3 – **Les élus du département, des communes et de leurs groupements** :

- le sénateur
- les deux députés
- le président du conseil général
- le représentant du conseil régional en la personne de Mme Marie TARBOURIECH
- le président de l'association des maires et des présidents de communautés de communes accompagné de M. Michel ROY maire de Serres, représentant les maires et de M. Daniel ALLUIS, président de la communauté de communes du Valgaudemar, représentant les présidents de communautés de communes,

4 – **Les associations d'usagers, les associations ou organismes assurant des missions de service public ou d'intérêt général, des personnalités qualifiées, ou leurs représentants** :

- le secrétaire général de la FSU,
- le secrétaire général de l'union départementale CGT,
- le secrétaire général de l'union départementale CFDT,
- le secrétaire général de l'union départementale CFTC,
- le secrétaire général de l'union départementale FO,
- le président de l'interconsulaire,
- le président de l'UPE 05,
- le président de l'UDAF,
- le président départemental de la Fédération Nationale des Usagers des Transports,
- le président de l'antenne départementale de l'UFC « Que choisir ? »

ARTICLE 3 :

Lors d'un vote et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

ARTICLE 5 :

Le représentant de l'Etat dans le département peut organiser des formations spécialisées thématiques ou territoriales au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services public, en y associant le cas échéant des personnes extérieures.

ARTICLE 6 :

Afin, notamment, de permettre l'examen de l'adéquation de l'offre de services publics aux besoins des usagers et d'anticiper l'évolution de celle-ci, la commission peut demander aux organismes assurant un service public les travaux prospectifs qu'elle estime nécessaires.

ARTICLE 7 :

La commission est tenue régulièrement informée des travaux conduits au sein des instances spécialisées, en particulier, du conseil départemental de l'éducation nationale et de la commission départementale de présence postale territoriale.

ARTICLE 8 :

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département engage une concertation locale sur un projet de réorganisation des services publics en application des dispositions du II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 susvisée au sein de la commission, l'établissement, l'organisme, l'entreprise ou le service à l'origine du projet transmet à la commission plénière ou à sa formation spécialisée une étude d'incidence permettant d'évaluer les effets de la réorganisation envisagée sur la qualité des services rendus aux usagers. Le représentant de l'Etat peut lui demander d'évaluer les effets des autres projets proposés par les participants à la concertation.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gap, le 13 mai 2011

La Préfète,

signé

Francine PRIME